



Le 15 avril 2015

MESSAGE AUX ABONNÉS

RELATIVEMENT À LA CIRCULAIRE 2012-016 (02.01.22.01) PORTANT SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL HORS-CADRE

Le ministre a modifié le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadre des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (Décret n° 1217-96 du 25 septembre 1996) (Règlement) par l'Arrêté ministériel n° 2015 007 du 1^{er} avril 2015.

Rappelons que les hors-cadre des régions 10, 17 et 18, du CLSC de Naskapi, ainsi que des établissements privés conventionnés ne sont pas visés par la Loi. De ce fait, ces derniers demeurent assujettis à l'ensemble des conditions de travail applicables aux hors-cadre des agences et des établissements publics de santé et des services sociaux (Décret 1217-96 du 25 septembre 1996).

Les modifications adoptées entrent en vigueur à compter du 1^{er} avril 2015 et visent un hors-cadre qui occupe la fonction de directeur général adjoint d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné, au sens de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2). Ces modifications visent également un hors-cadre qui occupe la fonction de directeur général adjoint d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux. Elles portent notamment sur les mesures suivantes :

SÉLECTION, NOMINATION ET ENGAGEMENT

La sélection, la nomination et l'engagement s'effectue selon le processus prévu à la section 1 du chapitre 2 du Règlement en faisant les adaptations nécessaires. À titre d'exemple, il faut remplacer le terme « directeur général » par « directeur général adjoint » et le terme « président-directeur général de l'agence » par « ministre ».

Conséquemment à cette modification, l'article 23 ne trouve plus son application.

CLASSES D'ÉVALUATION ET CLASSES SALARIALES

Aux fins de l'application du chapitre 3 portant sur la rémunération, les classes d'évaluation et les classes salariales applicables aux directeurs généraux adjoints sont celles qui apparaissent à l'annexe III du Règlement.

VACANCES

Le directeur général adjoint a droit à 25 jours ouvrables de vacances annuelles.

CONGÉ POUR AFFAIRES PERSONNELLES

À chaque année, le directeur général adjoint a droit à 5 jours ouvrables de congé pour affaires personnelles. Advenant le cas où ces journées de congés n'auront pas été utilisées à la fin de l'année financière, ces journées de congés ne sont pas cumulables, ni monnayables.

CUMUL DE POSTES ET INTÉRIM

Le directeur général adjoint peut cumuler temporairement et simultanément à son poste habituel, un poste de président-directeur général adjoint ou un autre poste de directeur général adjoint d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné. Il peut également être désigné temporairement pour exercer un intérim dans un poste de président-directeur général adjoint.

Dans ces situations, il reçoit, après l'autorisation du ministre, une rémunération forfaitaire de 10 % de son salaire, pour une durée qui varie entre 2 et 18 mois.

Conséquemment à cette modification, les articles 38 et 39 ne trouvent plus leur application.

ALLOCATIONS

Les articles 40, 40.1, 40.2 et 161 ne s'appliquent pas. Toutefois, le directeur général adjoint qui, au 31 mars 2015, était visé par l'article 40.2 ou par l'article 161 continue de recevoir l'allocation d'attraction et de rétention établie sur le salaire qui lui était versé à cette date, aux conditions prévues à ces articles. Le cas échéant, l'indemnité de départ versée en application de l'article 136 est réduite des montants forfaitaires reçus de cette allocation d'attraction et de rétention.

Pour tout renseignement supplémentaire relatif aux conditions de travail du personnel d'encadrement, vous pouvez communiquer avec le Direction des professionnels de la santé et du personnel d'encadrement du Ministère au 418 266-8420.

Le directeur des professionnels de la santé
et du personnel d'encadrement,

Original signé par

Yves Lapointe